

Espace Interculturel Sierre

STATUTS

Chapitre I : nom, durée, siège, but

Article 1

Sous le nom de *Espace Interculturel Sierre* est constituée une association régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est illimitée.

Son siège se trouve au domicile du président/présidente de l'association.

Article 2

L'association a pour but d'offrir un lieu de rencontre aux personnes originaires de tous pays et vivant en Suisse de façon transitoire ou définitive et aux personnes indigènes.

A cette fin, l'association :

- a) favorise la communication et le dialogue
- b) organise des cours pour l'apprentissage de la langue française
- c) organise des ateliers pour l'échange des connaissances
- d) sensibilise la population indigène
- e) participe au processus de prévention-santé
- f) informe le public, les membres, les donateurs.

Chapitre II : membres

Article 3

Peut devenir membre de l'Espace Interculturel Sierre toute personne physique, dès l'âge de 16 ans, et toute personne morale, de droit privé ou public.

L'association se compose de membres actifs, membres sympathisants et de membres d'honneur.

Article 4

Toute personne peut adhérer à l'association sur simple demande orale ou écrite.

Sont considérés membres actifs les membres qui collaborent et versent une cotisation annuelle.

La qualité de membres sympathisants s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par démission orale ou écrite ou par dissolution de l'association.

En cas de retard supérieur à une année du paiement de la cotisation, la personne perd sa qualité de membre et son droit de vote.

Chapitre III : organisation

Article 5

Les organes de l'Espace Interculturel Sierre sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs de comptes

Article 6

L'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois tous les deux ans. Elle est convoquée par le comité et le/la président/présidente de l'association.

L'assemblée générale :

- a) nomme le comité, le/la président/présidente de l'association, les vérificateurs de comptes de l'association
- b) adopte les rapports d'activités du comité
- c) adopte le budget
- d) approuve les comptes et en donne décharge aux responsables
- e) ratifie les décisions du comité sur les projets de développement de l'association
- f) ratifie les décisions du comité sur les modifications des statuts.

L'approbation est effective à la majorité des membres présents et s'effectue par main levée.

Chaque membre a droit à une voix.

Chaque membre a le droit de soumettre des propositions pour l'assemblée générale.

Ces propositions doivent être envoyées au comité trois semaines avant la date de l'assemblée afin de figurer à l'ordre du jour.

L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les convocations sont adressées par écrit à tous les membres trente jours avant la date de l'assemblée. Elles doivent inclure l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée générale.

Article 7

L'assemblée générale est conduite par le/la président/présidente de l'association, et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le/la secrétaire tient le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 8 a)

Le comité

Le Comité se compose de 5 à 9 membres élus par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles.

Composition du comité :

- a) président/présidente
- b) secrétaire
- c) trésorier/trésorière
- d) 2 à 6 membres dont les tâches sont fixées en commun accord avec le comité.

Le comité engage l'association par la signature collective du président/présidente et du trésorier/trésorière.

Article 8 b)

Le comité d'urgence

Il se compose de 3 membres du comité, dont le/la président/présidente. Il est désigné par le comité.

Article 9

Tâches du comité

- a) planifier et organiser les diverses activités
- b) rechercher les financements auprès des collectivités publiques et organisations privées
- c) développer de nouveaux projets
- d) informer l'assemblée générale de ses décisions et activités.

Pour accomplir ses tâches, le comité peut engager 1 coordinateur/coordinatrice contre rémunération.

Article 10

Le comité est convoqué par le/la président/présidente.
Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11

Les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale nomme pour deux ans 2 vérificateurs de comptes chargés de lui soumettre un rapport annuel de vérification. Les vérificateurs sont rééligibles.

Chapitre IV : financement

Article 12

Les ressources de l'association proviennent de :

- a) cotisations des membres
- b) dons
- c) subventions publiques et privées
- d) recettes provenant de manifestations culturelles organisées par l'association.

L'exercice financier débute au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre d'une année.

Chapitre V : dissolution

Article 13

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet un mois au préalable.

La majorité des trois quarts des voix des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 14

En cas de dissolution, l'actif social disponible devra être affecté à un projet humanitaire désigné par l'assemblée générale.

Article 15

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de mai 1996.

Ils sont approuvés le **20 mai 2005**.

La présidente : Marie Thérèse Brembilla

La trésorière : Geneviève Rudaz